
RÈGLEMENT 2022-09

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT SES SÉANCES

ATTENDU QUE selon l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n°49)*, sanctionnée le 5 novembre 2021, autorise notamment la notification électronique des avis de convocation des séances extraordinaires et l'utilisation d'appareils d'enregistrement lors des séances du conseil;

ATTENDU QUE suite aux différentes réformes législatives affectant les municipalités, le conseil souhaite abroger et remplacer le Règlement 2010-002 ayant pour but de régler la régie interne des séances du conseil municipal de la Ville de Beauharnois et ses amendements;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022, l'avis de motion du Règlement 2022-09 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022, le Règlement 2022-09 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

SECTION 1 – Dispositions interprétatives et générales

Article 1.1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 – Définitions

Appareil technologique : appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou tout autre appareil permettant de la captation ou l'enregistrement de son et d'images

Conseil : le conseil municipal de la Ville de Beauharnois

Séance : séance ordinaire et extraordinaire

Ville : Ville de Beauharnois

Article 1.3 – Dispositions interprétatives

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.

SECTION 2 – Des séances du conseil**Article 2.1 – Calendrier des séances ordinaires**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

Article 2.2 – Lieu

Le conseil siège dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville de Beauharnois, située au 660, rue Ellice ou à tout autre endroit désigné par résolution.

Article 2.3 – Séances publiques

Les séances du conseil sont publiques.

Article 2.4 – Délibérations

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 2.5 – Transmission de l'avis de convocation des séances extraordinaires par un moyen électronique

Afin de faciliter la convocation rapide des séances extraordinaires, l'avis de convocation est transmis aux membres du conseil par courrier électronique avec un accusé de lecture ou un accusé de réception.

SECTION 3 – Ordre et décorum**Article 3.1 – Présidence**

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou en son absence, le maire suppléant ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 3.2 – Maintien de l'ordre

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Constitue un manque de décorum, notamment :

- a) Le fait d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un;
- b) Le fait de faire du bruit;

- c) Le fait de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) Le fait de poser un geste vulgaire;
- e) Le fait d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) Le fait d'entreprendre un débat avec le public;
- g) Le fait de ne pas se limiter au sujet en cours de discussion;
- h) Le fait de circuler entre la table du conseil et le public;
- i) Le fait d'avoir ou de brandir une pancarte avec des propos injurieux ou blessants.

SECTION 4 – Ordre du jour

Article 4.1 – Délai de transmission de l'ordre du jour

Le greffier fait préparer un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil avec la documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité dans les délais requis n'affecte pas la légalité de la séance.

Article 4.2 – Modification de l'ordre du jour

Après l'ouverture de la séance ordinaire, l'ordre du jour peut être modifié avant son adoption par la majorité des membres du conseil présents.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 4.3 – Déroulement

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

SECTION 5 – Encadrement de l'utilisation des appareils d'enregistrement

Article 5.1 – Interdiction d'enregistrement des séances par le public

La captation d'images ou de sons des séances du Conseil est interdite.

L'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Ville à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 5.2 – Utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix pour les représentants des médias

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée exclusivement pour les représentants des médias, durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans nuire au bon déroulement de la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur ou être déposé sur une table ou un espace désigné et identifié à cette fin.

Sauf autorisation de la personne qui préside la séance, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci, à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux indiqués ci-haut.

SECTION 6 – Périodes de questions

Article 6.1 – Dispositions générales

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant les périodes de questions.

Toute séance du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période de questions a lieu après l'ouverture de la séance et la seconde après les communications des membres du conseil.

Les citoyens peuvent également transmettre des questions écrites destinées à la deuxième période de questions par le biais du formulaire disponible sur le site internet de la Ville au plus tard à l'heure et au jour déterminés par la Ville. Ces questions seront lues par le président de la séance pendant la seconde période de questions avant de recueillir les questions orales.

Article 6.2 – Durée

La première période de questions destinée au public est d'une durée maximale de quinze (15) minutes. Lors de cette première période, les questions doivent porter exclusivement sur l'ordre du jour de la séance.

La seconde période de questions destinée au public est d'une durée maximale de vingt-cinq (25) minutes. Lors de cette seconde période, les questions doivent porter sur les sujets discutés par les membres du conseil lors de la séance ainsi que sur tout autre sujet d'intérêt public.

Article 6.3 – Identification

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser à la personne qui préside la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux et offensant.

Article 6.4 – Durée de l'intervention du membre du public

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi la personne qui préside la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 6.5 – Réponse du membre du conseil

La personne qui préside la séance peut donner la parole au membre du conseil à qui la question est adressée.

Le membre du conseil à qui la question a été adressée et qui y est autorisé par la personne qui préside la séance peut soit répondre immédiatement, soit à une séance subséquente ou par écrit ultérieurement.

Article 6.6 – Autorisation préalable du président de la séance

Lorsque la question s'adresse à la personne qui préside la séance, les membres du conseil ne peuvent compléter la réponse donnée qu'avec la permission du président de la séance.

Article 6.7 – Nature des questions permises

Seules les questions de nature publique ayant un lien avec les points de l'ordre du jour seront permises lors de la première période de questions.

Seules les questions d'intérêt public seront permises lors de la seconde période de questions.

Les questions d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville, notamment celles relatives au traitement d'un dossier ou à une décision administrative prise par un fonctionnaire de la Ville ne sont pas prises en considération.

Article 6.8 – Conduite du public

Il est interdit à tout membre du public qui assiste à une séance du conseil de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance relative à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Article 6.9 – Expulsion

La personne qui préside la séance peut ordonner l'expulsion de toute personne qui ne respecte pas l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou qui désobéit à son ordonnance.

SECTION 7 - Pétitions**Article 7.1 – Pétitions**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom et les coordonnées du requérant ainsi que la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture intégrale du document.

SECTION 8 – Procédure de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement**Article 8.1 – Prise de parole d'un membre du conseil municipal**

Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire à la personne qui préside la séance. La personne qui préside la séance donne la parole au membre du conseil selon l'ordre des demandes.

Article 8.2 – Procédure de présentation des résolutions et projets de règlement

Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du conseil qui explique le projet au conseil et au public ou, à la demande de la personne qui préside la séance, par le directeur général ou le greffier.

Une fois le projet présenté, la personne qui préside la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Lorsque l'amendement est accepté, le conseil vote sur le projet tel qu'amendé.

Lorsque l'amendement est rejeté, le conseil vote sur le projet original.

Article 8.3 – Lecture de la proposition originale ou de l'amendement

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement. La personne qui préside la séance ou le greffier, à la demande du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 8.4 – Intervention des membres du conseil

Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit, en levant la main, faire la demande à la personne qui préside la séance et attendre que celle-ci lui donne la parole. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- Parler en demeurant assis au siège qui lui a été attribué;
- S'adresser à la personne qui préside la séance ou au public;
- S'en tenir à l'objet du débat;
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- Désigner la personne qui préside la séance par son titre.

Article 8.5 – Observations

À la demande de la personne qui préside la séance, tout membre du personnel cadre de la Ville peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

SECTION 9 – Vote

Article 9.1 – Procédure

Les votes sont donnés de vive voix ou en levant la main.

À la demande d'un membre du conseil opposé à l'adoption d'une résolution ou d'un règlement, la personne qui préside la séance appelle le vote sur ce point de l'ordre du jour. Les votes sont inscrits au livre des délibérations.

Article 9.2 – Obligation de voter

À l'exception de la personne qui préside la séance, tout membre du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Article 9.3 – Majorité

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi prévoit une autre majorité.

Article 9.4 – Égalité des votes

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Article 9.5 – Motifs des membres du conseil

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

SECTION 10 – Pénalités

Toute personne qui agit en contravention de la section 5, du premier alinéa de l'article 6.1, 6.3 e., 6.8 et 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

SECTION 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 10 mai 2022.

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	<u>12 avril 2022</u>
Dépôt du projet de règlement :	<u>12 avril 2022</u>
Adoption du Règlement :	<u>10 mai 2022</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>11 mai 2022</u>